

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

E/CN.4/AC.1/SR.27
8 June 1948
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le mardi 11 mai 1948, à 10 heures 30.

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Rapporteur et
Vice-Président : M. Charles MALIK Liban

Membres : M. E.J.R. HEYWOOD Australie
M. H. SANTA CRUZ Chili
M. T.Y. WU Chine
M. P. ORDONNEAU France
M. A.P. PAVLOV Union des Républiques
socialistes soviétiques
M. G. WILSON Royaume-Uni

Représentant d'une institution spécialisée :

M. R.W. COX Organisation internationale
du travail

Consultants d'organisations non-gouvernementales :

Mlle Toni SENDER American Federation of
Labor
M. O.F. NOLDE Fédération mondiale des
associations pour les
Nations Unies

Secrétariat : M. J.P. HUMPHREY
M. E. SCHWELB
M. J. MALE

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC.119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être réduites dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

RECEIVED
JUN 11 1948
UNITED NATIONS
ARCHIVES

DISCUSSION DE L'ARTICLE 20 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (document E/600).

La PRESIDENTIE propose de diviser en deux parties l'article 20 du projet de pacte pour examiner d'abord la première phrase, indépendamment du reste.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que l'article 2 a) du projet de pacte embrasse toutes les questions traitées dans la première phrase de l'article 20. Il ne fait pas explicitement mention des questions de discrimination; aussi, pourrait-il être nécessaire d'inclure une clause relative aux distinctions pratiquées en vertu de la race, du sexe, de la langue, de la religion, etc... Toutefois, l'article 2 a) traite implicitement de ce sujet. Il est important que la rédaction du Pacte évite les répétitions. M. Wilson propose que le Comité ne modifie pas l'article 2 a) étant donné que l'article 20 n'apporte aucune addition substantielle, ou encore que le Comité diffère l'examen de la première partie de l'article 20 pour l'examiner en relation avec l'article 2 a) et décider alors s'il faut ajouter une disposition relative aux mesures discriminatoires.

La PRESIDENTIE déclare que la délégation des Etats-Unis d'Amérique est prête à admettre que l'article 2 a) traite le même sujet que la première partie de l'article 20. La Commission des droits de l'homme à sa deuxième session, et, d'autre part, le Comité de rédaction avaient exprimé le désir d'ajouter une clause plus explicite sur les mesures discriminatoires. La délégation des Etats-Unis désirerait voir ajouter cette clause à l'article 2.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que l'article 2 peut être interprété comme une condamnation implicite des mesures discriminatoires car cet article déclare que la jouissance des droits de l'homme et

des libertés fondamentales doit être assurée à tout individu. La Commission des droits de l'homme doit néanmoins constater qu'il existe, dans le monde, des mesures de discrimination raciale. C'est pour cette raison que les Nations Unies ont saisi toutes les occasions de souligner que les mesures discriminatoires sont contraires aux principes de la Charte. Il est essentiel d'inclure à ce sujet une clause séparée analogue à celle qui contient l'article 20. M. Santa Cruz fait cette déclaration en tant que représentant d'un Etat où n'existe aucune mesure discriminatoire.

Il préfère la rédaction de l'article 19 du projet français de pacte (document E/CN.4/82/Add.8, page 13) à celle du projet des Etats-Unis d'Amérique (document E/CN.4/AC.1/19, page 24) laquelle ne condamne les mesures discriminatoires que dans la mesure où elles portent atteinte aux droits et libertés proclamés dans le pacte. Il pense que l'article 2 répond à cette dernière préoccupation, mais que le pacte devrait avoir pour but d'empêcher la discrimination fondée sur des considérations de race, de sexe, de langue, de religion, etc...; or la rédaction française correspond à cette idée.

M. ORDONNEAU (France) déclare que l'article 19 du projet français de pacte exprime l'idée énoncée au paragraphe 3 de l'Article 1 de la Charte et n'y ajoute que les mots "opinions" et "condition sociale".

La PRESIDENTE déclare que la première partie du texte français et la proposition des Etats-Unis d'Amérique ont un sens quasi-identique. Les Etats-Unis ont reproduit les termes de leur Constitution. Elle propose aux représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis de former un sous-comité et de rédiger un texte dont la version française et anglaise soit également acceptable.

M. MALIK (Liban) déclare que les articles 2 et 20 du pacte ne sont pas identiques quant au fond. Aux termes de l'article 2,

L'Etat garantit les droits et les libertés; l'article 20 a trait plus spécialement à la personne qui jouit des droits et libertés énoncés dans le pacte. Ce sont là deux idées différentes. Comme chaque article du pacte stipule que tout individu possède les droits ou les libertés définis dans l'article, la première partie de l'article 20 paraît superflue. Toutefois si le Comité estime qu'il faut que la condamnation des mesures discriminatoires soit inscrite dans un article séparé, M. Malik ne fera pas d'objection. Il est prêt à accepter le texte présenté par les Etats-Unis d'Amérique pour l'article 20, avec l'adjonction du mot "jouissance" à la ligne 2, ce qui donnerait la rédaction suivante "en ce qui concerne la jouissance de tous les droits et libertés énoncés dans la partie du présent Pacte".

M. HEYWOOD (Australie) déclare que la différence entre l'article 2 et l'article 20 du pacte n'est pas aussi grande qu'elle le paraît. Il peut être plus important d'établir cette distinction dans la déclaration. Logiquement, toute discrimination est interdite puisque les termes "toute personne" ou "chacun" sont employés dans tous les articles mais M. Heywood estime qu'il est nécessaire d'avoir une disposition particulière qui pourrait être reliée à l'article 2. L'interdiction des mesures discriminatoires doit être liée, dans le pacte, à l'énoncé des droits et libertés. Il lui semble que le texte français a un sens trop large; il omet d'établir le rapport nécessaire entre les mesures discriminatoires et les libertés fondamentales comme le fait l'Article 1 de la Charte. Les restrictions apportées, pour des raisons de santé, à l'emploi des femmes, pourraient être considérées comme une discrimination fondée sur la différence de sexe, mais elles ne constituent pas une violation des libertés fondamentales.

M. WU (Chine) appuie les observations du représentant du Liban. L'article 20 lui paraît superflu; aussi, est-il prêt à accepter le texte proposé par les Etats-Unis d'Amérique avec l'adjonction

du mot "jouissance".

La PRESIDENTE suggère au Comité de décider si le texte des Etats-Unis d'Amérique peut être accepté avec l'amendement proposé par le Liban, étant bien entendu qu'un Sous-Comité se réunira, comme il a été proposé, pour se mettre d'accord sur la rédaction française. Le Comité pourra décider ensuite si la première partie de l'article 20 peut être incluse dans l'article 2, comme il a été suggéré.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que le texte français n'a pas le même sens que le texte rédigé par la Commission des droits de l'homme ni que la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Les deux derniers textes traitent de la discrimination pour autant qu'elle touche aux droits et libertés énoncés dans le pacte. Le texte français traite de toute espèce de discrimination. M. Santa Cruz estime que le texte français doit être mis aux voix comme un amendement. Il n'a pas d'objection à la création d'un sous-comité de rédaction.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que trois questions de principe doivent être tranchées afin de donner les indications nécessaires au sous-comité de rédaction:

1) Faut-il inclure, ou non, la première partie de l'article 20? M. Wilson estime, comme le représentant du Liban, que le sujet est déjà traité dans chaque article particulier. 2) Si la partie 1 est incluse, le Comité devra décider si cette partie doit constituer un article séparé figurant à la fin du pacte, si elle doit être incluse dans l'article 2 ou lui être étroitement associée. Il estime qu'il vaut mieux l'inclure dans l'article 2 ou dans l'article suivant; 3) Le Comité doit se prononcer sur la différence de fond entre le texte des Etats-Unis et le texte de la France. Le texte des Etats-Unis est fondé sur la conception de protection égale devant la loi, mais non le texte français. Ce concept doit être mis en évidence, et M. Wilson préfère le texte des Etats-Unis d'Amérique. Il appuie

l'observation du représentant de l'Australie en ce qui concerne la Charte et la condamnation des mesures discriminatoires portant sur l'exercice des libertés fondamentales. Il apporte de nouveaux exemples à l'appui de cette thèse. La plupart des Gouvernements établissent des mesures discriminatoires contre les étrangers en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques. Il existe également des discriminations fondées sur la langue. Si l'on proclamait l'abolition de toute discrimination, M. Wilson estime que la formule serait trop large, bien qu'il approuve ce principe.

M. SANTA CRUZ (Chili) soutient le point de vue exprimé par le représentant du Royaume-Uni et déclare que ces trois questions de principe doivent être tranchées séparément.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le Comité doit rédiger l'article 20 de manière à encourager le respect des droits de l'homme afin d'obtenir l'application pratique des droits énoncés dans le pacte. L'erreur fondamentale de l'article 20 et de tous les amendements est qu'ils traitent des mesures arbitraires de discrimination ou de l'incitation à de telles mesures et non pas à des mesures discriminatoires en général. Il n'y a rien dans l'article qui puisse mettre un terme aux mesures discriminatoires. M. Pavlov cite le cas des noirs des Etats-Unis d'Amérique et des Indiens de l'Union sud-africaine, qui, déclare-t-il, sont l'objet de mesures légales de discrimination. L'article doit déclarer que toute discrimination raciale et autre est condamnée, ainsi que toute incitation ou propagande tendant à provoquer une discrimination. La constitution de l'URSS garantit des droits égaux à tous les citoyens, si bien que toute discrimination pour des raisons de race, de sexe, de langue ou de religion, est punie par la loi. Toute discrimination équivaut à une violation de l'égalité des droits. M. Pavlov estime qu'il faut maintenir la distinction entre, d'une part, l'obligation, pour les Etats, de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, d'autre part, le droit des

individus de jouir de ces droits et libertés. Aussi, faut-il prévoir deux articles distincts.

M. SAINT CRUZ (Chili) déclare que, parmi les projets de rédaction soumis au Comité, il n'y en a aucun qui traite uniquement des mesures arbitraires de discrimination. Le texte français vise clairement toute discrimination, légale ou arbitraire.

M. ORDONNEAU (France) déclare que le texte français correspond entièrement au point de vue exprimé par le représentant de l'UESS. Le concept de discrimination est un concept moderne dont la Constitution des Etats-Unis et la Déclaration française des droits de l'homme ont été les premiers à faire état. C'est alors que l'égalité de tous devant la loi a été proclamée en même temps qu'étaient abolies les mesures discriminatoires fondées sur la croyance religieuse ou l'origine sociale. Puis il a fallu lutter contre d'autres formes de discrimination, et ce fut l'un des buts déclarés des Nations Unies. La Charte emploie un langage qui diffère de celui de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique et de la Déclaration française des droits de l'homme, et qui marque un progrès. L'Article 20, tel qu'il est rédigé par la Commission des droits de l'homme, emploie des termes qui se rapprochent de ceux de la Charte, mais le texte français a une portée plus grande car il met l'accent sur la discrimination. Le sens du mot "discrimination" est clairement établi. Ce terme présuppose des distinctions arbitrairement établies. La restriction apportée à l'emploi des femmes pour les travaux physiques pénibles ne procède pas d'un esprit de discrimination. Le paragraphe 2 de l'article 19 du projet français de Pacte interdit toute distinction arbitraire, ce qui veut dire toute discrimination se fondant sur les considérations de race ou sur d'autres considérations. Ce texte permet par contre toute distinction logique et raisonnable. Il n'est pas possible d'accepter une formule restrictive, or le texte français est plus général que les autres textes soumis au Comité, et se

rapproche étroitement des termes de la Charte. En ce qui concerne les facteurs de discrimination, la délégation française a ajouté à l'énoncé de la Charte les concepts d' "opinions" et de "conditions sociales". Le Comité pourrait et devrait discuter cette addition, mais la délégation française estime que la discrimination doit être ainsi définie.

La PRESIDENTE déclare que la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas opposée au point de vue français selon lequel l'un des buts des Nations Unies est d'assurer à tous, sans distinction, l'exercice des droits de l'homme. Toutefois, ce concept doit être formulé avec beaucoup de soin. On ne saurait, par exemple, enlever aux citoyens d'un Etat les avantages dont ils jouissent par rapport aux étrangers. Or, la formule française pourrait permettre une telle interprétation. Elle estime qu'il vaut mieux limiter la portée de la clause en discussion aux droits énoncés dans le Pacte.

Par quatre voix contre trois, le Comité de rédaction décide de ne pas inclure l'article 20.

M. SANTA CRUZ (Chili) demande d'insérer dans le rapport du Comité une déclaration signalant que le Chili s'est prononcé en faveur de la rédaction d'une clause distincte portant sur les mesures discriminatoires, afin qu'il soit ainsi pris acte du fait que des mesures de ce genre sont pratiquées en certains pays du monde.

M. ORDONNEAU (France) appuie la motion du représentant du Chili.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'il soit consigné dans le compte rendu de la séance qu'il a voté contre la suppression de l'article 20 et en faveur d'un article séparé sur les mesures de discrimination.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, déclare qu'il a voté pour la suppression de l'article 20 non pas parce qu'il reconnaît le fait que des mesures discriminatoires sont pratiquées en certains points du monde, ni parce qu'il n'est pas en faveur d'un article séparé portant sur cette question, mais simplement parce qu'il n'est pas satisfait de la manière dont l'article 20 traite le sujet. Il lui semble que l'idée est exprimée d'une manière satisfaisante dans les articles précédents et qu'il est inutile de la répéter.

M. SANTA CRUZ (Chili) attire l'attention sur les observations faites par le représentant de la France relativement à la nouvelle conception de la discrimination définie par la Charte des Nations Unies. Même s'il y avait eu malentendu sur la rédaction, le représentant du Liban aurait du, logiquement, voter pour l'inclusion d'une disposition relative aux mesures discriminatoires.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'article 20 met l'accent sur le fait que la jouissance des droits et libertés énoncés dans le Pacte, doit être accordée à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, etc., or, les articles précédents ne mettent pas ce droit en évidence. Il cite le cas des mesures discriminatoires dont les femmes sont l'objet dans de nombreux pays, notamment en ce qui concerne les droits politiques. Le Pacte devrait tendre à garantir les droits et libertés d'une manière pratique.

Sur la demande du représentant de l'URSS, le Comité s'accorde, sans avis contraire, à remettre aux voix l'inclusion de l'article 20, étant donné la déclaration faite par ce représentant sur la manière dont il a entendu voter.

Par quatre voix contre quatre, sans abstentions, le Comité décide que la première partie de l'article 20 ne se retrouve pas dans les autres dispositions du Pacte.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il considère cette question comme une question de rédaction et qu'il se réserve le droit de la soulever à nouveau devant la Commission des droits de l'homme.

Le Comité décide, sans avis contraire, de laisser au Sous-Comité de rédaction le soin de décider si l'article 20 doit être maintenu à la fin du Pacte ou être rapproché de l'article 2.

La PRESIDENTE propose de mettre aux voix la question de savoir si le Pacte doit, selon la formule française, interdire toutes les formes possibles de discrimination sans mentionner spécialement les formes énoncées dans le Pacte, ou bien si l'interdiction doit viser seulement les formes de discrimination énoncées dans le Pacte.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, estime qu'il est plus sage de maintenir les limites tracées par l'article 20. Il attire l'attention sur le fait que cet article a été rédigé par la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités, laquelle a jugé bon de les maintenir.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que le Comité devrait comprendre que le terme "discrimination" s'applique aux distinctions arbitraires et non aux distinctions logiques et raisonnables, comme l'a exposé le représentant de la France.

Par cinq voix contre deux, avec une abstention, le Comité décide que l'article 20 doit interdire seulement les formes de discrimination énoncées dans le Pacte.

La séance est levée à 13 heures 10.